



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

POLE SURETE
CITOYENNETE
JNV/SM/CB/FM
N°AM 128.2025

REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DU 1^{ER} MAI

Nous, Maire de Marly,

Vu la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-22, L.2122-23, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.644-3 et R.446-3,

Considérant, le caractère traditionnel et de tolérance exceptionnelle de la vente du muguet sauvage sur la voie publique le jour du premier mai,

Considérant que dans l'intérêt général, il convient de réglementer la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} mai afin de sauvegarder :

- La sécurité sur les voies de communication,
- La sûreté et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public,
- La tranquillité publique en évitant que les usagers ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : ce présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 2 : La vente ambulante sur la voie publique du muguet du 1^{er} mai, dit « muguet des bois » vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, sans adjonction d'aucune fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit, est tolérée sur le territoire de la Commune de Marly pendant la journée du 1^{er} mai, à l'exclusion de tout autre jour.

ARTICLE 3 : Les vendeurs ne doivent pas s'installer à moins de 500 mètres des fleuristes établis en boutique.

ARTICLE 4 : L'étal des vendeurs ne doit pas excéder 2 mètres et ne pas constituer une gêne au passage des piétons et des personnes à mobilité réduite et ne pas être implanté sur des espaces réservés au stationnement des véhicules.

ARTICLE 5 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces ou gestes et de proposer à la vente le muguet aux conducteurs de véhicules en circulation.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Le non-respect des dispositions entraînera la saisie et éventuellement la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

ARTICLE 7 : Le present arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent acte sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef du District de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Monsieur la Directrice Générale des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Chef de pole sureté citoyenneté,
- la Police Municipale de Marly,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 10 avril 2025

Le Maire,



~~Jean-Noël VERFAILLIE~~

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le 10/04/25